

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DE GRANDANGOULÊME :
CONVENTION POUR LA TENUE D'UNE CONFERENCE
AVEC PASCAL EVEN

N° 2025 - D - 101

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Conseil du président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

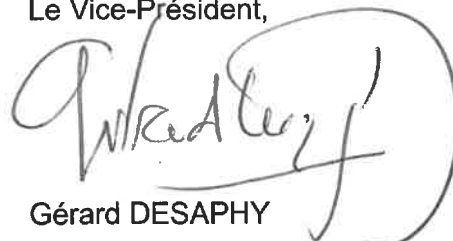
Article 1^{er} – Dans le cadre de l'Université en Angoumois et de l'organisation d'une session de conférences portant sur la thématique « Patrimoines, épidémies et sociétés : vivre pendant et après l'épidémie » est approuvée la convention passée entre Monsieur Pascal EVEN domicilié GrandAngoulême pour le service Pays d'art et d'histoire.

Article 2 – La convention prévoit que Monsieur Pascal EVEN s'engage à donner une conférence intitulée « Lutte et prévention des épidémies dans les ports atlantiques, La Rochelle et Bordeaux, XVIIe-XVIIIe siècles », le mercredi 23 avril 2025, suivie d'un temps d'échange possible avec le public.

Article 3 – GrandAngoulême prendra en charge la prestation de l'intervenant à hauteur de 218,85 € bruts, le repas dans la limite de 20,00 €, les frais d'hébergement dans la limite de 90,00 € ainsi que les frais de déplacement et de stationnement sur présentation des justificatifs.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 22 AVR. 2025
Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture
Le : 22 AVR. 2025
Publié ou notifié
Le :

22 AVR. 2025



25, Boulevard Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. : 05 86 07 20 48
Mail. pah@grandangoulême.fr

UNIVERSITE EN ANGOUMOIS Session 2025

Convention – Session de conférences

Entre GrandAngoulême et M. EVEN

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex, et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

Monsieur Pascal EVEN,
Ci-après dénommé « **L'intervenant** »,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

GrandAngoulême est chargé de mettre en œuvre la nouvelle convention décennale label « Pays d'art et d'histoire » passée avec le ministère de la Culture représenté par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en application de la décision préfectorale du 18 novembre 2024 portant attribution du renouvellement et de l'extension du label aux 38 communes.

Cette nouvelle convention contribue à créer une identité territoriale commune en favorisant le développement d'un sentiment d'appartenance à un territoire. Elle a pour ambition de toucher de nouveaux publics, de participer activement à la préservation des patrimoines et du cadre de vie, de développer une politique architecturale et urbaine de qualité et de renforcer la connaissance scientifique.

Le Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême est assisté d'un comité scientifique composé d'enseignants-chercheurs pour les projets nécessitant une approche scientifique approfondie et pluridisciplinaire. A ce titre, le service lui confie la responsabilité scientifique de l'Université en Angoumois.

Depuis 1991, l'Université en Angoumois permet au grand public curieux d'histoire, d'histoire de l'art, d'archéologie, de philosophie ou d'architecture, d'assister à des conférences données sur des sujets variés par des chercheurs de renom venus spécialement pour lui.

En 2025, l'Université en Angoumois proposée par le Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême avec l'aide du comité scientifique, propose la thématique « Patrimoines, épidémies et sociétés : vivre pendant et après l'épidémie ».

Monsieur Pascal EVEN conservateur général du patrimoine a été sollicité par le Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême pour animer une conférence selon les modalités d'intervention définies par la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention de Monsieur Pascal EVEN le mercredi 23 avril 2025, dans le cadre de l'**Université en Angoumois** organisée par le Service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême portant sur la thématique « **Patrimoines, épidémies et sociétés : vivre pendant et après l'épidémie** » qui se déroulera à l'auditorium de l'Alpha, médiathèque de GrandAngoulême, du 22 au 25 avril 2025.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'INTERVENANT

L'intervenant s'engage à donner une conférence qu'il a souhaité intituler « *Lutte et prévention des épidémies dans les ports atlantiques, La Rochelle et Bordeaux, XVII^e-XVIII^e siècles* ». L'intervenant est libre de l'exécution de la conférence citée ci-dessus.

La conférence aura lieu le mercredi 23 avril de 11h30 à 12h30 et aura une durée de 50mn, suivie d'un temps d'échange de 10mn possible avec le public.

L'intervenant s'engage à répondre aux demandes de la presse en amont de la conférence et le jour de celle-ci, dans la mesure de ses disponibilités.

L'intervenant autorise le Service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême à enregistrer son intervention orale et à la fixer sur un support, à fins de formation interne des guides-conférenciers travaillant pour lui. Le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême s'engage à respecter l'intégrité des propos et est seul responsable des exploitations qu'il en fait. Elle ne pourra céder l'autorisation à une tierce personne.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME

GrandAngoulême en qualité d'organisateur s'assurera de la mise à disposition du lieu d'accueil de la conférence (auditorium de l'Alpha, médiathèque de GrandAngoulême) équipé d'un ordinateur et d'un vidéo-projecteur.

GrandAngoulême s'engage à prendre en charge :

le lieu d'accueil de la conférence (auditorium de l'Alpha, médiathèque de GrandAngoulême) équipé d'un ordinateur et d'un vidéo-projecteur ;

le remboursement des frais de déplacement. Ceux-ci seront calculés entre le lieu de résidence de l'intervenant et Angoulême en fonction de la puissance fiscale de son véhicule sur présentation de la carte grise ou sur la base d'un billet SNCF de 2e classe sur justificatif ;

le remboursement des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs (remboursement des frais engagés dans la limite de 90.00€);

la prise en charge du déjeuner pris en commun le jour de la conférence (remboursement des frais engagés dans la limite de 20.00€ sur présentation de justificatifs).

GrandAngoulême s'engage également à prendre en charge la prestation de l'intervenant à hauteur de 218.85 € bruts.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à l'exécution complète et entière de la prestation, soit le 23 avril 2025.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général.

7.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

7.3 - La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses actions contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la demande, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

ARTICLE 8 : DIFFEREND / LITIGE

8.1 - Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2 - Litige

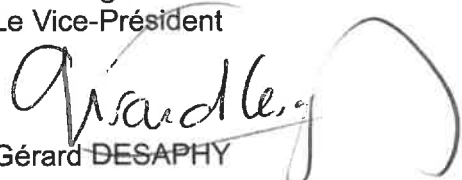
En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le

« L'intervenant »

Pascal EVEN

P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président


Gérard DESAPHY